

VENIR À L'EHPAD La Sofiéta

- **En voiture** : route départementale 6098 (basse corniche) - route métropolitaine 6007 (moyenne corniche) - route nationale 7 (grande corniche)
- **En bus** : Lignes d'Azur N°84 (arrêt « La Murta » devant l'établissement)
- **En train** : arrêt à la gare de Beaulieu-sur-Mer puis bus N°84
- Parking public de 40 places (gratuit)



Les contacts utiles

- Standard : 04 93 01 17 00
- E-mail : secreteriat@mrvsm.fr



ehpadpublic-villefranchesurmer.fr



— MON PETIT GUIDE —

Le consentement

“
Votre droit à décider
des soins qui vous sont
prodigués
”

CONSENTEMENT ECLAIRE FLYER.DOC V1 | PEC/DU/DOC | Ne pas jeter sur la voie publique | Crédit photo : FreePik



EHPAD Public de
VILLEFRANCHE-SUR-MER

QUE DIT LA LOI ?



Le consentement du patient doit être éclairé. Pour cela, le patient doit recevoir une information appropriée. Aucun acte médical ou traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient.

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé.

Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Le patient reçoit également une information sur le coût des soins proposés.

CE CONSENTEMENT PEUT ETRE RETIRE A TOUT MOMENT

La loi du 4 mars 2002, renforcée par la loi du 22 avril 2005, reconnaît le droit à tout patient de refuser des traitements ou de demander leur interruption. Si cette décision de refus de soins est susceptible de mettre en danger la vie du patient, le médecin est tenu de tout mettre en œuvre pour convaincre le patient d'accepter les soins indispensables et de l'informer des conséquences de son refus. Si le choix est réitéré, le médecin devra alors s'abstenir d'intervenir.



Si le patient est inconscient ou dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, il est nécessaire de consulter sa personne de confiance (préalablement désignée), ou à défaut, sa famille ou un des proches.

En cas d'urgence ou d'impossibilité persistante de joindre la personne de confiance / famille / proches, le médecin intervient comme il le juge nécessaire dans l'intérêt du patient.

CAS PARTICULIERS : Le consentement aux soins pour les majeurs sous tutelle



Par principe, une personne sous tutelle est apte à consentir à ses soins. Elle reçoit l'information et prend les décisions concernant sa santé.

Par exception, l'état du majeur sous tutelle ne lui permet pas de prendre une décision seul. Cette situation est soit prévue par le juge dans l'ordonnance de tutelle, soit constatée par le médecin. Ce sera alors au tuteur de remplir les consentements après avoir reçu l'information nécessaire.



Textes de référence :

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (article L. 1111-4 du Code de la santé publique) ;
Article 16-3 du Code civil ;
Article R. 4127-36 du Code de la santé publique ;
Charte des droits et libertés de la personne accueillie (l'arrêté du 8 septembre 2023 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et